



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par : Sophie RONDEAU

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

tél : 03 84 96 17 08

mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2022-10-12-00012
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
DÉTENTION DE 12 CHIENS PAR MADAME ARNAL THYPHANIE
70110 COURCHATON

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Environnement ;

VU Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception n° 1 A 176 265 1134 6 le 8 septembre 2022, faisant suite à l'inspection au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 1^{er} septembre 2022, l'informant que conformément aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'absence de réponse de Mme ARNAL Thyphanie dans les délais impartis ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2022, il a été constaté la présence de 12 chiens de plus de 4 mois au domicile de Madame ARNAL Thyphanie situé 21 rue du Val 70110 COURCHATON ;

Considérant que l'activité de détention de chiens exercée par Madame ARNAL Thyphanie relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE n'est pas régulièrement déclarée au titre de cette réglementation ;

Considérant qu'une activité de détention de chiens soumise à déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Considérant que l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 impose que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage soient implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; (...)

Considérant que les installations de détention des chiens de Madame ARNAL Thyphanie sises 21 rue du Val à COURCHATON se situent à moins de 100 m des habitations des tiers.

Considérant que, d'après l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Considérant que, d'après l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ARNAL Thyphanie, 21 rue du Val 70110 COURCHATON est mise en demeure de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Madame ARNAL Thyphanie doit procéder à la déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de son activité de détention de chiens via le portail internet www.service-public.fr dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Madame ARNAL Thyphanie doit procéder **dans un délai de 2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la réduction du nombre de chiens détenus à moins de 10 animaux (seuls sont comptabilisés les chiens de plus de 4 mois)

OU

- la délocalisation du site de détention de ses chiens afin de respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers.

Article 4 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées pour le non-respect de l'article 1^{er} dans les délais fixés, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 5 : Délai et Voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie d'Héricourt, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Courchaton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à Madame ARNAL Thyphanie à Courchaton.

Fait à Vesoul, le 12/10/2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

